

« Les personnes handicapées ont de plus en plus de mal à faire respecter leurs droits. »

[Franck Seuret](#) 19 avril 2018

Sur le front des droits, « *la situation se tend* », estime l'adjoint du Défenseur des droits en charge de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité. Patrick Gohet passe en revue les sujets qui suscitent la colère des personnes handicapées.

Notamment le projet de quota de logements accessibles et le gel du plafond de ressources pour les allocataires de l'AAH en couple. Mais pas seulement.



« L'incapacité passe de 80% à un taux entre 50 et 79% alors que le handicap est inchangé. »

**F-f.fr : Des allocataires se plaignent d'une révision à la baisse de leur taux d'incapacité, alors que leur handicap est inchangé. Constatez-vous un tel phénomène ?**

**P.G :** De nombreuses saisines adressées au Défenseur des droits font apparaître une forte tendance à la baisse des taux d'incapacité, lors de l'examen des demandes de renouvellement de droits. Le taux d'incapacité de certaines personnes passe de 80 % à un taux compris entre 50 et 79 % alors que leur handicap est toujours le même. Or, cette diminution affecte directement l'ouverture des droits à certaines prestations. Par exemple, la carte mobilité inclusion invalidité (l'ex-carte d'invalidité) mais aussi l'AAH.

Selon la réglementation, l'AAH est en effet accordée aux personnes justifiant d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 % sans autres conditions que le respect du plafond de ressources autorisées. En revanche, si le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 %, elles doivent, en plus, justifier d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE).

Mais dans les situations dont nous sommes saisis, force est de constater une tendance affirmée à la remise en cause de la RSDAE. Cela alors même que la situation de la personne est inchangée, tant du point de vue de son incapacité que de son employabilité. Des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) considèrent que ces allocataires ne remplissent plus les conditions de la RSDAE. Sans préciser d'ailleurs lesquelles.

